

**DISTRICT DE L'ARIEGE
DE FOOTBALL**

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS SENIORS DÉPARTEMENTAUX

D
A
F
O
9



I – GENERALITES

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

- Section 1 - Epreuves
- Section 2 - Cotation - Classement.
- Section 3 - Forfaits.
- Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).
- Section 5 - Equipes Réserves
Restrictions Collectives

III – MATCHES OFFICIELS

- Section 1 - Organisation des matches.
- Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.
- Section 3 - Terrains.
- Section 4 - Remplacements des Joueurs.
- Section 5 - Police des Terrains
- Section 6 - Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches
- Section 7 - Couleurs et numérotation des équipes.
- Section 8 - Ballons.
- Section 9 - Durée des matches.
- Section 10 - Absence d'arbitre.
- Section 11 - Abandon du terrain.
- Section 12 - Fonctions des délégués.
- Section 13 - Homologations.
- Section 14 - Réclamations et appels.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

- Section 1 - Assurances
- Section 2 - Statuts des Jeunes
- Section 3 - Coupe d'Occitanie - Coupe de France
- Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres
- Section 5 - Educateurs
- Section 6 - Développement du Football Féminin
- Section 7 - Statuts de l'arbitrage
- Section 8 - Police des Terrains

**REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS
DU DISTRICT DE L'ARIEGE DE FOOTBALL**

Selon le nombre d'équipes engagées par les clubs, la CDOCC après validation des clubs et accord du Comité directeur peut être amenée à modifier la structure de la dernière division par leur regroupement et la création de 2 poules dans une même division.

2) Un championnat Futsal est organisé.

Article 3. Nombre d'équipe par Division.

La Division supérieure (Départementale 1) ne peut compter que 12 équipes.

1) Pour les championnats seniors :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (Obligatoire).
- Départementale 2 : 12 équipes groupées en une poule unique.
- Départementale 3 : x équipes groupées en deux poules.

NB : Pour les départementales 2 - 3, le nombre d'équipes par poule sera dépendant de l'équilibre général des poules.

2) Pour le championnat Futsal :

- X équipes groupées en une poule unique.

1). Les clubs ne peuvent pas engager deux équipes dans la même Division sauf dans la dernière Division, auquel cas, les équipes ne peuvent pas être intégrées dans la même poule.

2). lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées dans la **Dernière Division de District**, avant le début du championnat, le club concerné devra indiquer qu'elle est l'équipe 1, 2, 3 ..., car seule l'équipe 1 pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

Article 4.

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 3 du présent règlement, sera applicable, pour l'ensemble des compétitions, après adoption de cette modification par le Comité Directeur du District.

Section 2 - Cotation - Classement.

Article 1. Cotation.

Il sera fait application de la cotation employée par la LFO.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : - 1 point
- Pénalité : - 1 point

Matches gagnés par pénalité :

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. Décisions prises par la Commission Départementale de Discipline ou la Commission d'Organisation des Coupes et Championnats.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 2. Classement dans la Division.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- 1) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex aequo.
- 2) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre buts marqués et buts concédés par chacune d'elles sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex aequo tels que défini à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3) Application du classement dans le challenge du fair-play.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, on retient celle calculée sur tous les matches du groupe.
- 5) en cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- 6) en cas d'égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- 7) en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Article 3. Exclusion Temporaire (Carton Blanc)

L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. Elle permet d'éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de 10 minutes (10 mn). (Règlement inséré dans site DAF – Rubrique District – statuts et règlements).

Article 4. Réserve

Article 5. Réserve

Section 3 - Forfaits.

Article 1.

1. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou sur un rapport envoyé au District de l'Ariège de Football.
2. Pour les rencontres en foot à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité.
Si une équipe abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter ou se dérouler si au minimum cinq joueurs n'y participent pas.

Article 2. Forfaits en championnats.

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 1 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu.
2. Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :
 - Au deuxième forfait constaté (D1 – D2 – D3)
 - **Au troisième forfait constaté (D4 – D5. Non actives).**
3. Les équipes féminines seniors seront déclarées Forfait Général au troisième forfait constaté.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée (voir annexe financière des Règlements Généraux)

4. Les clubs prévenant le secrétariat du District par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation, seuls les frais éventuels engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.
5. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.
6. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.
7. Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés.

Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase **Aller** des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase **Aller** seront maintenus. Par contre ceux de la phase **Retour** seront annulés.

8. Le forfait général d'une équipe première dans une catégorie entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans cette catégorie.
9. Le forfait général d'une équipe **Senior** dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes **Seniors** inférieures du club. **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**
10. Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.
11. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans l'une des **deux dernières journées d'un championnat**, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.

Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de **deux divisions**, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe financière des Règlements Généraux

Article 3. Forfaits en épreuves officielles autre que championnat.

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la Commission Départementale des Litiges et Discipline jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

Article 4. Réserve.

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).

Article 1.

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des descentes ou montées en Championnat Régional et suivant les cas définis ci-dessous :

DEPARTEMENTAL 1 :

- La première monte en Régionale 3.
- Le dernier descend en D2.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Championnat régional 3, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DEPARTEMENTALE 2 :

- Les deux premiers montent en D1.
- Le dernier descend en D3.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 1, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

DEPARTEMENTALE 3 :

Le premier de chaque poule monte en D2.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Départementale 2, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

Disposition particulière division 3 :

Si plusieurs poules ont été instituées dans la dernière division de district, le premier de chaque poule accèdera à la division supérieure. Le club ayant engagé dans la division 3 deux équipes, le club devra positionner l'équipe la plus haute avant le démarrage de la compétition. Un tirage sera fait pour positionner les équipes dans les poules. Deux équipes d'un même club seront dans des poules différentes. Deux équipes du même club finissant premier, seule l'équipe 1 accèdera en division supérieure. Elles ne pourront pas se rencontrer pour définir le champion. Le champion de cette division sera déterminé par une rencontre sur terrain neutre avec le premier des poules ou le second en cas de même club. En cas de montée supplémentaire même application de rencontre. Toute dérogation à la composition d'une poule pour une saison sera prise par le Comité Directeur en fonction des impératifs du moment.

Article 2.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division.
2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où les équipes classées deuxième des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 3.

Si une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 4.

Dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderaient à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée **quatrième** puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter.

Article 5. Mise en sommeil

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Article 6. – Mise hors compétition

À la suite d'un incident disciplinaire grave, la Commission des Litiges et Discipline du DAF09 peut être amenée à prononcer la mise hors compétition d'une équipe ou d'un club.

Dans ce cas, la réglementation s'applique de la manière suivante :

- Pour toute équipe mise hors compétition avant la fin des matchs aller : tous les résultats et les points marqués contre cette équipe sont annulés : cette équipe est automatiquement classée en dernière position de sa poule avec 0 point et cette équipe est automatiquement rétrogradée d'une division la saison suivante.
- Pour toute équipe mise hors compétition durant la phase des matchs retour : tous les résultats et les points marqués contre cette équipe lors des matchs **retour** sont annulés. Les résultats et les points acquis lors des matchs **Aller** sont maintenus.

Lorsqu'une équipe d'un club est déclarée hors compétition, ne pourront participer à un match de compétition en équipe inférieure :

- Plus de 3 joueurs ou joueuses ayant disputé tout ou partie de PLUS DE DIX rencontres au sein de l'équipe supérieure mis hors compétition.
- Tous les joueurs ayant disputé le dernier match officiel avec l'équipe supérieure avant sa mise hors compétition.

Article 7. – Obligation de présence devant une commission

Un club convoqué devant une Commission de District sera tenu d'être présent, ou représenté au moins par une personne licenciée ayant assisté à la rencontre, sous peine d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe financière.

La Visio conférence pourra être présente à la demande d'un club à la suite d'un problème de déplacement.

Les courriers d'excuses pour absence devront parvenir au District au moins 72 heures avant la date de la convocation.

Section 5 - Equipes Réserves.

Article 1.

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Article 2.

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Article 3.

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art.39 § 8 des R.G), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

Article 4.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 1. Nombre de joueurs "Mutation".

1). Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six** dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 160 des RG de la LFO.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match reste limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

2). Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux LFO.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à **deux** maximum.

Article 1. (Bis) Disposition Particulière Dernière Division de District (DAF09)

Création de Club :

Pour toute **création de clubs**, l'équipe engagée, sera intégrée dans la dernière division de District.

Le nombre de licences « Mutation » sera porté à **9** joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la LFO. Cette disposition sera appliquée uniquement la première année.

Création d'une nouvelle équipe :

Pour toute **création d'équipe (équipe réserve)**, l'équipe engagée, sera intégrée dans la dernière division de District.

Le nombre de licences « Mutation » sera porté à **6** joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximums ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la LFO. Cette disposition sera appliquée uniquement la première année.

III – MATCHES OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matches.

Article 1.

Un match officiel est un match organisé par le District de l'Ariège de Football ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Article 1 (bis) – FEUILLE DE MATCH

1) A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical. La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise dans les 4h après la clôture de celle-ci par l'arbitre.

En cas de non-fonctionnement de la Feuille de Match Informatise (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match.

La feuille de match papier sera transmise au District dans les 48 heures ouvrables (cachet de la poste faisant foi) par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur un terrain neutre.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

Le résultat de la rencontre devra être envoyé par mail au secrétariat général dans les mêmes délais que la FMI.

2) Le ou les club (s) établissant une feuille de match de complaisance sera ou seront sanctionné(s).

3) Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non-inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre peut être suspendu pour une durée validée par la CDLD.

4) Étude administrative pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende prévue à l'annexe financière est portée au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, étudié par la commission compétente il n'y aura pas d'amende.

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 1. Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. Qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire,
2. Qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur,
3. Qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit à nouveau joué.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 2. Match remis.

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.
Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.
2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 3. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'ensuit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matches interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

Article 4. Remise de matches officiels.

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.
2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 17 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 11 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche.

- a) Le club recevant transmettra par télécopie ou par message électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,
 - b) Le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,
 - c) Le District fera apparaître à partir du samedi 13 heures, sur Internet sous la rubrique « Matches remis » l'officialisation du match reporté,
 - d) Le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis.
 - e) Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa C, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
 - f) La LFO où le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.
 - g) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.
3. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :
- a) L'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
 - b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
 - c) La feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
 - d) Les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,
 - e) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

4. Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :
- a) D'aviser le club visité,
 - b) D'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.
5. Un même match ne pourra être reporté plus de 2 fois. En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la deuxième fois ou pour tout autre motif de report, le club recevant devra obligatoirement communiquer au district un terrain de repli. A défaut la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).
6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait.

Article 5. Vérification des licences.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et un certificat médical en cours de validité pour la saison.

2. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
3. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District.
4. Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception comme stipulé à l'article 141 paragraphe 5 des Règlements Généraux.

Article 6. Dernière journée de championnat.

1. En règle générale elle doit se jouer à la même heure :
 - Le samedi soir si **tous** les clubs recevant disposent d'un éclairage homologué
 - Le dimanche après-midi pour les SENIORS

Une dérogation pourra être accordée pour des rencontres n'exerçant aucune influence sur le classement, après accord écrit des deux clubs concernés et parvenu au District 10 jours avant la date programmée des dernières rencontres.

En cas de nécessité cette mesure pourra être également appliquée à l'avant-dernière journée. La Commission compétente statuera en dernier ressort.

Lorsqu'une rencontre officielle n'aura pu se dérouler pour une cause quelconque non prévue dans les textes, la Commission compétente statuera sur la suite à donner.

Section 3 - Terrains.

Article 1.

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la FFF.

- ✓ Pour les clubs de Départementale **1** :
 - Terrain homologué en catégorie **5**
- ✓ Autres divisions :
 - Terrain homologué en catégorie **5 ou 6**

Article 1. Bis BANC DE TOUCHE ET ZONE TECHNIQUE

1. La présence des bancs de touche (délégué compris) est obligatoire à partir de la catégorie 5. Une amende fixée en annexe financière sera infligée en cas d'absence.
2. Le traçage de la zone technique est obligatoire sous peine d'amende fixée en annexe 5.
3. Sont autorisés sur le banc :
 - 3 joueurs inscrits comme remplaçants
 - 3 dirigeants licenciés inscrits sur la feuille de match

Article 2.

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 2BIS. DETERIORATIONS DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur (pour les équipes de jeunes) doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée.

La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut-être sanctionnée financièrement.

Article 3.

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe financière des Règlements Généraux.

Article 4.

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Article 5.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Article 5bis. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à **25 km** minimum de ses installations sportives. (Distancier Foot 2000)

Article 6. Eclairage des terrains.

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives. Ces homologations sont renouvelables tous les 2 ans.

Article 7. Règlement des nocturnes.

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier sans l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débiteront au plus tard à 20 heures (ou 20h30 jour de semaine). Dans tous les cas la demande doit être formulée sur footclub, quinze jours avant la rencontre et au District, qui en informera le club adverse.

2. En revanche la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier (exemple : le vendredi).
3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.
4. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la CDLD, après avis du service compétition, statuera sur la perte du match par pénalité du club recevant ou si la rencontre doit être rejouée.

Section 4 – Remplacement des joueurs.

1. Les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Ils portent les trois derniers numéros soit 12, 13, 14 pour le football à XI
Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours de compétitions SENIORS,
2. Dans les compétitions de District, les joueurs (euses) remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.
3. Pour les rencontres de COUPE D'OCCITANIE organisées par le District, les joueurs (euses) remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.
4. Pour les rencontres de COUPE D'ARIEGE, les joueurs (euses) remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.

Section 5 - Police des terrains.

Article 1.

1. Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la réunion.
2. Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.
3. Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 2. Délégués aux terrains - Police.

1. Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la police et un commissaire au club pris parmi les membres de son Comité, titulaires de la licence dirigeant. A défaut, une amende fixée à l'annexe financière sera appliquée par délégué ou commissaire manquant au club défaillant.
2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :
 - a). De veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
 - b). D'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de Police placées dans le stade s'il y a lieu.

3. Les noms et prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la feuille de match ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué officiel du District au plus tôt et avant le match.
4. Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.
5. L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.
6. Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45 m X 0,45 m avec hampe de 0,75 m, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe financière des Règlements Généraux.

Section 6 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches

Article 1.

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 heures (18 h - accord du club visiteur obligatoire). Les clubs auront la possibilité de demander, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre le vendredi soir (20 h30 ou 21H). En cas de non-réponse sur une demande, 8 jours avant la rencontre, la CDOCC appliquera la demande.
2. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi.
3. Réserve
4. Il ne sera pas accordé de report d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée si la demande en est faite au minimum 10 jours avant. Si ce délai n'est pas respecté, et que le service compétition donne tout de même son accord, une participation aux frais, fixée à l'annexe financière sera débitée au club demandeur.

Article 2.

1. Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District.
Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures de réquisition et d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre et sur son rapport.
2. Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue (Dimanche à 12h30). Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 2bis. Saisie des résultats –Retour feuille de match.

Si une feuille de match papier est établie, les clubs sont dans l'obligation d'appliquer Article 1Bis page 10 RG championnats (feuille de match).

Sous peine d'amende fixée à l'annexe financière des Règlements Généraux. La feuille de match devra être envoyée au District par le club recevant dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe financière.

La feuille de match peut être aussi envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique (e-mail) au secrétariat du DAF09.

Article 3.

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 7 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 1.

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club reconnues par le District.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
2. Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visiteur sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire (prévoir deux jeux de maillot).
3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.
4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de **1** à **11** et les remplaçants de **12** à **14**.
6. Une amende de **2,00 €** par joueur non porteur des couleurs de son club sera appliquée. Il en sera de même par joueur portant un maillot non numéroté.

Section 8 - Ballons.

Article 1.

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 9 - Durée des matches.

Article 1.

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :
 - Pour les seniors vétérans, seniors, U19, U18, seniors F : 2 fois 45 minutes.
 - Pour les U17 – U16 – U15 – U14 : 2 fois 40 minutes
 - Pour les U13 – U12 : 2 fois 30 minutes.

 - Tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, suivant décision de la CDLD.

Section 10 - Absence d'arbitre.

Article 1.

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Le paiement des frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement sera effectué sous forme de caisse de péréquation.

Article 2.

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
2. En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
3. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la LFO ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
4. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.
5. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Section 11 - Abandon du terrain

Article 1. Par l'Arbitre

6. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.
7. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévole un tirage au sort sera effectué.

Article 1 bis. Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour le club,
- 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine d'équipe.

Section 12 - Fonctions des délégués.

Article 1. Désignations

Les délégués des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission des délégués.

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'elle organise.
2. Les délégués couvrent les divisions 1 et 2 du championnat, Coupe de France, Coupe Occitanie (les premiers tours départemental) et Coupes Ariège 1 et 2 à la demande.
3. Sur demande du District, le délégué pourra vérifier les feuilles et licences des plateaux où autres évènements.
4. Le paiement des frais des délégués pour les rencontres de championnat, Coupes est autres sera effectué en caisse de péréquation.

Article 2. Accompagnement

1. Le délégué officiel devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.
Les délégués à la police, commissaire du club et représentant sécurité lui seront présentés.
2. Le commissaire du club où responsable sécurité sera à la disposition du délégué officiel et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 3. Intempéries

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 4. Missions

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police où responsable sécurité pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Si pendant la rencontre, le délégué officiel était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Le délégué ne peut tolérer sur le banc de touche que **trois** membres licenciés maximum pour chacun des clubs en présence, plus les joueurs remplaçants.

Article 5. Rapport

Le délégué officiel est tenu d'adresser au District, par voie dématérialisée avant le lundi minuit qui suit la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire, avant, pendant et après la rencontre.
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 6. Absence

En cas d'absence du délégué officiel désigné, un membre du Comité Directeur présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

Section 13 - Homologations.

Article 1.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.

L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District

Section 14 - Réclamations et appels.

Article 1.

La procédure pour les réclamations et appels concernant les litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 192).

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances.

Article 1.

La LFO institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la LFO, sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G. ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32 des R.G.

Article 2 – Dispositions Générales

Tous les clubs engagés dans les compétitions Fédérales, Régionales et Départementales sont tenus de satisfaire aux obligations :

- Du statut de l'Arbitrage,
- Du statut des Jeunes,
- Statut des Educateurs

Pour chacun de ces statuts, la présente section précise :

- Les obligations minimums des clubs,
- Les sanctions financières et sportives découlant du non-respect de ces obligations,
- Les avantages accordées

- Section 2 –

- statut des Jeunes. Article 1. Obligations.

Pour les équipes évoluant en District :

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

a) MODIFICATION : 1 équipe de jeunes foot à 11 (U14 à U18) plus 1 équipe foot à 8 (U13), plus 3 équipes animations participant aux plateaux (U6 à U11)

b) Départementale 2 : 3 équipes de football animation (U7 à U11) plus l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » dans le cadre de la promotion du Foot des Jeunes.

c) Départementale 3 : 1 équipe de football animation (U7 à U11)

d) Autres Divisions : Pas d'Obligation

e) Régional 1, 2 et 3 : application de l'article 35 et 35.1 (LFO RG) Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins.

f) Régional 1 et 2 : Article 35.2 (LFO RG) - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins.

Les équipes jeunes de foot à 11 (U14 à U18) doivent être inscrites avant le début du championnat

Les équipes jeunes de foot à 8 de U13 doivent être inscrites avant le début du championnat.

Les équipes foot animations (U6 à U11) doivent être inscrites avant le début des plateaux.

Article 2. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes.

L'inobservation de l'article 1 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Départementale 1 et 2 : Interdiction d'accession + une amende fixée à l'annexe financière des RG par équipe manquante.
- Autres Divisions : Une amende fixée à l'annexe financière des RG par équipe manquante.

Section 3 – Coupe d'Occitanie - Coupe de France.

1. Les clubs disputant le championnat Départemental 1 seniors sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe hiérarchiquement la plus élevée en Coupe d'Occitanie
2. Les clubs disputant le championnat Départemental 1 seniors sont tenus d'engager obligatoirement leur équipe hiérarchiquement la plus élevée en Coupe de France.

Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du district Ariège Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 5 – Educateurs.

Se référer au Règlement des Championnats régionaux LFO.

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIOR

Les clubs disputant le championnat Départemental 1 du District de l'Ariège sont tenus d'utiliser pour l'équipe concernée, les services d'un éducateur, titulaire du diplôme **CFF3**.

L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au District avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat.

S'ils ne bénéficient pas ou plus d'une dérogation, les clubs en infraction auront jusqu'au 31 décembre pour régulariser leur situation.

Sanctions :

❖ Educateurs :

En cas de non-régularisation à l'issue du délai fixé au 31 décembre, le club sera redevable de sanctions financières par match, prévues à l'annexe des dispositions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à la régularisation de la situation. Les clubs encourent, en plus de la sanction financière, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la commission départementale du Statut des Educateurs ou Amicale des Educateurs. Celle-ci notifie la sanction au club et à la Commission chargée de l'organisation des compétitions pour application.

Dérogation :

Par mesure dérogatoire accordée par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Technique, un club accédant en Départementale 1 pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis, et cela pendant une saison et s'inscrire dans un parcours de formation. Cette dérogation est soumise à la condition que l'éducateur en question figure sur la feuille de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession.

Dans le cas d'une accession suivie d'une descente au terme de la même saison, la dérogation de 2 années éventuellement obtenue au titre de l'alinéa précédent pourra être accordée mais réduite à une année.

Les clubs qui se mettront en situation régulière (obtention du diplôme « animateur senior – CFF3 » comprenant le module U17/U18, le module senior et la certification) pendant la période de dérogation, bénéficieront, sur leur demande, pour l'éducateur en contrat, de la gratuité d'une formation à un module (hors restauration) pour remplir l'obligation posée pour les compétitions de Ligue.

Cette possibilité restera accordée sur une période de 2 saisons après l'obtention du diplôme et sous réserve de non-rétrogradation. La formation pourra avoir lieu en dehors du district mais l'avantage sera limité au coût du stage pratiqué par le district.

Mesure de protection : dans le cas où le financement du diplôme de l'éducateur a été réalisé par le club, sous réserve de présentation de documents financiers ou comptables, après avis de la Commission Technique et suite à l'accord du Comité Directeur du DAF, pour les deux saisons suivants le départ éventuel de l'animateur :

- Le club qui a financé le diplôme est considéré en situation régulière.

- Aucun autre club ne peut utiliser durant ces deux saisons l'éducateur diplômé pour satisfaire aux obligations du présent article, sauf en cas de changement de résidence de l'éducateur diplômé, aux conditions fixées par les R.G.

Section 6 – Développement du Football Féminin.

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.

Section 7 – Statut de l'Arbitrage

Article 1.

Il sera fait application du Statut de l'Arbitrage tel que paru dans les Règlements de la FFF.

Article 2. Sanctions et Pénalités :

Il sera fait application :

- ✓ Des sanctions financières (section 3 – article 46)
- ✓ Des sanctions sportives (section 3 – article 47) telles que définies dans les Statuts de

l'Arbitrage de la FFF

- ✓ **Police des terrains.**

- ✓ En cas d'absence de terrain grillagé et de tunnel (conformément au règlement CRTIS), il y a

obligation pour les clubs de fournir un responsable sécurité qui doit se faire connaître auprès des officiels.

1). Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre (Cf. Art.2 du règlement disciplinaire - Annexe 2 des Règlements Généraux).

2). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et/ou responsable sécurité et des capitaines des deux équipes en présence.

3). Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Responsable Sécurité - Dirigeant responsable.

1). Ce dirigeant responsable, muni d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, aura pour mission :

- a). De veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b). D'organiser la sécurité générale de la rencontre

2). Le dirigeant responsable sera enregistré sur la FMI et/ou feuille de match. Il devra dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel du DAF09.

oooooOooooOooooo